

---

**Deuxième session de 2008  
Genève, 7-11 avril 2008  
Point 6 de l'ordre du jour  
Munitions en grappe**

**APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE À L'EMPLOI  
DES MUNITIONS EN GRAPPE**

**PROPOSITIONS CONCERNANT LES DISCUSSIONS**

**Communication des États-Unis d'Amérique**

1. Les États-Unis considèrent qu'un des thèmes centraux des négociations d'un protocole relatif aux munitions en grappe qui serait annexé à la Convention sur certaines armes classiques doit être l'élaboration de dispositions concernant l'emploi de ces munitions. Ce sont de telles dispositions qui pourront nous permettre de répondre le plus directement aux préoccupations d'ordre humanitaire que toutes les délégations s'efforcent de prendre en considération. Comme cela a été envisagé de façon préliminaire au cours des négociations de janvier dernier, un chapitre consacré à l'emploi des munitions en grappe devrait comporter des dispositions précisant les principes du droit international humanitaire qui s'appliquent expressément à l'emploi des munitions en grappe.

2. Les États-Unis estiment que deux aspects fondamentaux des principes du droit international humanitaire doivent être examinés dans le contexte de ces négociations: 1) une ou plusieurs dispositions énonçant le principe de distinction dans le contexte spécifique de l'emploi des munitions en grappe; et 2) une ou plusieurs dispositions énonçant le principe de juste proportion dans le contexte spécifique de l'emploi des munitions en grappe. On trouvera ci-après une ébauche de clarification des idées que nous souhaiterons peut-être reprendre dans un protocole consacré à ces questions. Aucun texte précis n'est proposé à ce stade:

- i) Ceux qui préparent ou décident une attaque doivent s'abstenir d'employer des munitions en grappe dont on peut attendre, eu égard aux conditions du moment, qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

Explication: Une disposition rédigée dans cet esprit reprendrait le principe existant de juste proportion dans le contexte des munitions en grappe. On trouve des dispositions similaires à l'alinéa c du paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole II annexé à la Convention sur certaines armes classiques et au sous-alinéa iii) de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 57 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève.

- ii) Ceux qui préparent ou décident une attaque donnant lieu à l'emploi de munitions en grappe doivent faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.

Explication: Une disposition rédigée dans cet esprit reprendrait le principe de distinction existant dans le droit international humanitaire dans le contexte des munitions en grappe. On trouve une disposition similaire dans l'article 48 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève. L'expression «objectifs militaires» doit avoir le même sens que dans la définition énoncée au paragraphe 2 de l'article 52 du Protocole I. Cette clarification ou cette référence pourra être explicite si les délégations le jugent utile.

- iii) Il est interdit en toutes circonstances de faire de la population civile en tant que telle, de civils isolés ou de biens de caractère civil l'objet d'une attaque au moyen de munitions en grappe.

Explication: Une disposition rédigée dans cet esprit traite également du principe de distinction existant. Elle est reprise du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole III annexé à la Convention sur certaines armes classiques. Elle fait également l'objet du paragraphe 1 de l'article 3 du projet de protocole sur les munitions en grappe soumis par l'Allemagne.

- iv) Plusieurs objectifs militaires nettement séparés et distincts situés dans une ville, une localité, un village ou une autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles ou de biens de caractère civil ne sauraient être considérés comme un objectif militaire unique.

Explication: Une disposition rédigée dans ce sens renforcerait également le principe de distinction existant dans le contexte de l'emploi des munitions en grappe. Elle est inspirée du paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole II annexé à la Convention sur certaines armes classiques et du paragraphe 5 de l'article 51 du Protocole I annexé aux Conventions de Genève.

- v) Pour réduire au minimum les pertes incidemment infligées à la population civile ou aux biens de caractère civil par l'emploi licite de munitions en grappe, les parties au conflit ne doivent pas utiliser les mouvements de la population civile ou de personnes civiles pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires.

Explication: Une disposition rédigée dans cet esprit renforcerait la règle selon laquelle les parties doivent s'abstenir de constituer des boucliers humains. Cette formulation est inspirée du paragraphe 7 de l'article 51 du Protocole I aux Conventions de Genève.

3. Il serait peut-être possible de fournir des indications complémentaires concernant l'application de ces principes du droit international humanitaire dans le contexte de l'emploi des munitions en grappe par le biais d'un article ou d'une annexe énumérant les meilleures pratiques. Par exemple, il serait peut-être utile de donner davantage de détails sur des questions telles que l'acquisition d'objectifs dans une disposition consacrée aux meilleures pratiques. Il convient par ailleurs de noter que le fait d'énoncer dans un protocole les principes du droit international humanitaire applicables à l'emploi des munitions en grappe n'aurait pas pour objet d'amoindrir en quoi que ce soit la validité d'autres principes de ce droit susceptibles de s'appliquer dans un contexte particulier. Ce point pourrait être spécifié dans un projet de protocole si les délégations le jugeaient utile.

-----